DECLARATION DV ROY:

PORTANT REGLEMENT general pour tous les Officiers de la grande Chancelerie, & de toutes les Chanceleries du Royaume: Auec le Tarif des Droits du Sceau, & des Taxes des Lettres qui se scellent dans lesdites Chanceleries.

Publiée en la grande Chancelerie, le Sceau tenant, le 25. Avril 1672.



A PARIS,

Chez Pierre le Petit, Jacques Langlois, & Damien Foucault. Imp. ord. du Roy.

M. DC. LXXII.

De l'exprés commandement de sa Maiesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Par nostre Edit du present mois d'Avril, verifié au Parlement & Chambre des Comtes de Paris, Nous aurions, pour les causes & considerations y contenuës, éteint & supprimé plusieurs Offices de nostre grande Chancellerie, & réduit le nombre de nos Conseillers & Secretaires à deux cens quarante, qui seroient par nous choisis, sans distinction, pour ne faire plus à l'auenir qu'vn mesme corps, non compris dans ledit nombre, ny dans celuy des supprimez, les Officiers de nostre grande Chancellerie, & nos quatre Conseillers & Secretaires seruans en nostre Cour de Parlement de Paris: Et pour empescher la confusion & les desordres qui s'estoient introduits en nostre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, entre nosdits Conseillers & Secretaires les vns contre les autres, à cause de leurs differens interests, & les Officiers desdites Chanceleries, Nous aurions ordonné, qu'à commencer du premier jour dudit present mois, tous les droits qui se leuent sur

les Lettres de noſtre grande Chancelerie, ſeroient taxez par vn meſme article ſur leſdites Lettres par nos Grands-Audianciers, & ceux des Chanceleries eſtablies prés nos Cours qui jugent en dernier reſſort, par les Audianciers d'icelles, compris tous les droits qui eſtoient attribuez auſdits Secretaires & Officiers ſupprimez; enſemble toutes les augmentations miſes ſur le Sceau, ſans aucunes excepter, pour eſtre pris ſur leſdits émolumens les charges ordinaires & accouſtumées, & ce qui appartient aux Officiers de noſtredite grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, & le ſurplus eſtre partagé en bourſes, qui ſeront diſtribuées, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné. A CES CAVSES, aprés auoir fait mettre cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil, qui a veû les Edits, Déclarations, Réglemens, & tout ce qui a eſté fait pour raiſon deſdites Chanceleries; de l'auis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous auons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons, & Nous plaiſt, que conformément à noſtre-dit Edit, & à commencer du premier iour du preſent mois, noſdits deux cens quarante Conſeillers & Secretaires ne faſſent plus qu'vn meſ-

me Corps, dans lequel ils auront rang & ſcéance du iour de leurs receptions, ſermens & immatricules dans les Colleges où ils ſe ſont trouuez lors de noſtredit Edit, ou du date de leurs Prouiſions, en cas qu'ils ayent eſté pourueûs d'Offices ſupprimez, & qu'ils n'ayent point fait de nouueau ferment quand ils ont rentré dans d'autres Offices.

II.

VOVLONS qu'il ſoit mis vn Tableau dans la ſalle de la Chancelerie, & vn en celle des Celeſtins, où noſdits Secretaires ont accouſtumé de s'aſſembler pour déliberer de leurs affaires, qui contiendront les noms & ſurnoms de noſdits Secretaires dans l'ordre cy-deſſus, & pour l'auenir, du iour de leurs immatricules dans les Regiſtres de l'Audiance de la grande Chancelerie, ſans qu'ils puiſſent prétendre de iouïr d'aucun droit de bourſe que le premier iour du quartier, aprés qu'ils auront eſté immatriculez dans ledit Regiſtre de la grande Chancelerie, & dans celuy de ladite Compagnie.

III.

POVR la pourſuite des affaires de ladite Compagnie, il y aura toûjours ſix Procureurs Syndics, & pour la premiere fois les ſix nommez, en conſequence de l'Arreſt de noſtre Conſeil du preſent mois d'Auril, ſeruiront iuſques au iour

de la S. Iean Porte-Latine 1673. auquel iour il en sera nommé deux en la place de deux anciens qui sortiront, si la Compagnie ne trouue à propos de les continuer tous; ce qui sera obserué chacune année à l'auenir.

IV.

Les affaires de la Compagnie seront régies par les Doyen, sous-Doyen, les Procureurs, & par ceux qui auront passé par les charges de Procureurs, Tresorier, & Greffier; & iusques à ce qu'il y ait d'anciens Officiers au nombre de douze, par les neuf Députez qui ont esté nommez en consequence dudit Arrest de nostre Conseil, & aprés le nombre de douze remply, tant des Procureurs sortis de charge, que desdits Députez, les deux anciens desdits Députez sortiront chacune année, pour faire place aux deux Procureurs sortans de charge; & pourront lesdits Députez estre éleûs Procureurs, Tresorier, ou Greffier.

V.

Le Tresorier du Marc-d'or, & Greffier, qui ont esté nommez en consequence dudit Arrest, seruiront iusques à la S. Iean Porte-Latine de l'année 1675 s'il n'est trouué à propos de les continuer; & pour l'auenir, ceux nommez pour lesdits emplois seruiront deux années, & pourront estre aussi continuez.

VI.

Novs permettons à nosdits Secretaires de s'assembler dans la salle de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, ou en celle des Celestins, toutesfois & quantes que bon leur semblera, pour déliberer de ce qui sera trouué à propos pour leurs affaires plus importantes; & seront toutes les déliberations desdites assemblées valables, quand nosdits Conseillers & Secretaires se trouueront au nombre de trente; & pour les autres affaires, elles seront résoluës par les Doyen, sous-Doyen, les six Procureurs, les Députez, ou anciens Officiers, Tresorier, ou Greffier, du moins au nombre de dix; & pour cét effet, ils s'assembleront tous les mois en la salle de la Chancelerie; à chacune desquelles Assemblées generales & particulieres, il sera tenu registre par le Greffier de tout ce qui y aura esté arresté, pour y auoir recours. Et pour rendre lesdits Doyen, Procureurs, anciens Officiers, ou Députez, Tresorier, & Greffier plus assidus ausdites Assemblées, il sera distribué trois iettons d'argent à chacun desr esens, & au Doyen pour deux.

VII.

Novs ordonnons, voulons, & nous plaist, qu'il soit estably quatre Huissiers, pour seruir la Compagnie de nosdits

Secretaires, receuoir & executer les Mandemens qui leur seront donnez par les Doyen, sous-Doyen, Procureurs & Officiers, tenir les portes fermées aux jours d'Assemblées generales & particulieres, marcher deuant & aprés eux aux iours de ceremonies, lesquels porteront ausdits lieux, & durant le Sceau de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, vne robbe de drap noir à manche descendant iusques aux genoux, auec vne birette ou tocque de velours noir, & la baguette à la main; ausquels quatre Huissiers Nous auons donné & donnons pouuoir de faire tous exploits, comme les autres Huissiers de nostre dite Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, & leur auons attribué & attribuons à chacun d'eux cent liures de gages à prendre sur nos Gabelles, dont sera fait fonds, de deux quartiers desquels ils seront payez sur leurs simples quittances par les Payeurs des gages de nosdits Secretaires; & sera par Nous pourueû desdits Huissiers gratuitement, & sans aucune finance pour la premiere fois; & pour l'auenir, vacation arriuant, il y sera par nous pourueû, ceux qui nous seront nommez & presentez par les Doyen, Procureurs & Officiers de nosdits Secretaires.

LORS

VIII.

Lors que nosdits Conseillers & Secretaires s'assembleront en corps dans les salles de la Chancelerie, ou des Celestins, le Doyen aura la premiere place, à costé du lieu qui Nous sera preparé comme Chef Souuerain Protecteur de nosdits Conseillers Secretaires, la place dudit Doyen sur vn banc éleué de six poulces, par vn marchepied, à sa droite les six Procureurs, en suite du mesme costé les Députez, ou anciens Officiers, & le Tresorier; & de l'autre costé, sur vn banc de mesme hauteur, les anciens Secretaires, & les autres sur des bancs qui seront mis dans lesdites salles, tous suiuant l'ordre dudit Tableau; & au deuant du Doyen & des Procureurs, il sera mis vn Bureau de hauteur proportionnée à la sceance, pour mettre les papiers dont ils auront à faire rapport, & ioignant iceluy, prés la place dudit Doyen, vn autre Bureau, & vne place pour la sceance du Greffier.

IX.

A la Messe & au Seruice qui se fait chacune année dans l'Eglise des Celestins, le iour de la Saint Iean Porte-Latine, & le lendemain pour les deffunts, nosdits Secretaires prendront la mesme sceance, sçauoir le Doyen la seconde des hautes chaises à la droite, en entrant

dans le Chœur par le bas d'iceluy, & ẽ suite les six Procureurs, les Députez, ou anciens Officiers, le Tresorier, le Greffier; & de l'autre costé aussi aux hautes chaises les anciens Secretaires, les autres aux basses chaises, & sur les bancs qui seront placez dans ladite Eglise, tous selon l'ordre dudit Tableau.

X.

Le Doyen & tous nos Secretaires marcheront à la Procession, & iront à l'offrande suiuant l'ordre du Tableau, à l'exception des Procureurs députez & anciens Officiers, Tresorier & Greffier, lesquels iront aprés le dernier Secretaire receû, en commençant par le Greffier, le Tresorier, en sorte que les deux anciens Procureurs soient les derniers.

XI.

Apres la Messe dudit jour de la Saint Iean Porte-Latine, tous lesdits Secretaires s'assembleront dans leur salle des Celestins, pour déliberer de ce qu'ils trouueront à propos sur leurs affaires; & au lieu du festin ordinaire qui se faisoit ledit iour, il sera distribué à chacun six liures de bougie blanche, au Doyen pour trois, au sous-Doyen, Procureurs & Députez, ou anciens Officiers, Tresorier, & Greffier pour deux, & à ceux qui assisteront le lendemain au Seruice des Morts, & à tous les Seruices des

Secretaires décedez, deux livres de bougie blanche pour chacun seruice, & au Doyen pour trois, aux Procureurs députez & anciens Officiers, Tresorier & Greffier pour deux.

XII.

Cevx de la Religion Prétenduë Reformée, ausquels nous auons fait la grace de permettre d'entrer dans lesdits Offices de nos Conseillers Secretaires, ne pourront presider, ny estre Officiers de ladite Compagnie, sous quelque pretexte que ce soit ; mais ils pourront auoir voix déliberatiue dans les Assemblées qui se feront pour toutes les affaires ; & s'il s'en trouue vn plus ancien que le Doyen, il prendra la place du sous-Doyen aprés luy, & les anciens Secretaires selon l'ordre du Tableau.

XIII.

Les Lettres de Prouisions des Recipiendaires ausdits Offices seront presentées à nostre Chancelier ou Garde des Sceaux, qui mettront sur le reply ; Soit montré aux Procureurs, ausquels les Lettres seront portées par le Recipiendaire auec sa Requeste, sur laquelle ils nommeront deux Anciens, ou deux Députez à tour, à commencer par les Anciens, pour faire lesdites Informations ; & icelles faites, lesdits Procureurs feront conuoquer tous nosdits Conseillers

& Secretaires estans à Paris, huit iour auant celuy choisi pour déliberer l'information, auquel effet les Procureurs feront leur rapport des Lettres & Informations aussi à tour; & dans l'Assemblée le Doyen, ou le plus ancien presidera & prendra les auis, à commencer par les Procureurs, Officiers ou Députez, Tresorier, & Greffier, & les autres selon l'ordre du Tableau; & si à la pluralité des voix, la reception est consentie, il en sera fait vne déliberation sur le registre, en consequence de laquelle le Greffier mettra le consentement sur le reply des Lettres qu'il signera; & ce fait, les Lettres seront presentées au Sceau, & l'Officier receû au serment par nostre Chancelier, ou Garde des Sceaux; & aprés que le Récipiendaire se sera immatriculé au Registre de l'Audiance, il sera installé par le Doyen & les Procureurs, au plus tard dans la huitaine du date des Prouisions, & immatriculé sur le Registre de ladite Compagnie.

XIV.

Novs auons reglé & fixé pour l'auenir le Marc-d'or qui se doit payer au profit de nosdits Secretaires, à la somme de neuf cens liures pour chacun Office; laquelle somme sera payée par le Récipiendaire auant la presentation de ses Lettres, és mains de celuy de nosdits

Secretaires

Secretaires préposé pour receuoir ledit Marc-d'or.

XV.

TOVTES les dépenses à faire pour ladite Compagnie, seront prises sur le fonds dudit Marc-d'or, & payées sur les Ordonnances qui seront expediées par les Procureurs Syndics, qu'ils expedieront en consequence des estats qui en seront arrestez par eux auec le Doyen, sous-Doyen, & anciens Officiers, ou Députez, & Greffier; & le surplus, si aucun y a, sera distribué à la fin de chacune année à tous nosdits Secretaires par forme de bourse.

XVI.

CELVY proposé de nosdits Secretaires, pour receuoir ledit Marc-d'or, fera aussi la recepte des trois sols pour liure du Marc-d'or, qui se paye pour tous les Officiers de France, qui appartenoient aux Gardes & Dépositaires des quittances, supprimez, & qui ont esté attribuez par ledit Edit à nosdits deux cens quarante Secretaires.

XVII.

IL receura encore de chacun desdits Récipiendaires la somme de cent cinquante liures, à laquelle les Aumosnes de leur reception ont esté fixées; sçauoir, cent liures pour lesdits pauures de l'Hôpital General, & cinquante liures pour

les pauures Enfans trouuez de noſtre bonne Ville de Paris, qui ſeront par luy payez, de quartier en quartier, aux Receueurs deſdits Hoſpitaux, ſur leurs ſimples quittances.

XVIII.

Les Récipiendaires ne donneront plus à l'auenir aux Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députez de noſdits Secretaires, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier, Grands-Audianciers, & Contrôlleurs Generaux, & Gardes des Rôlles en quartier, ſinon à chacun vn pain de Sucre, du poids de douze liures, pour tous les frais de leur information de vie & mœurs, reception & inſtalation.

XIX.

Novs voulons que toutes les Lettres de noſtre grande Chancelerie ſoient preſentées à noſtre Chancelier ou Garde des Sceaux par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grands-Rapporteurs, Grands-Audianciers, Gardes des Rôlles, & nos Conſeillers & Secretaires, compris les quatre ſeruans en noſtre Cour de Parlement de Paris, chacun ſelon la qualité des Lettres qui ſeront de leur rapport, ſans qu'autres perſonnes qu'eux, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, s'en puiſſent entremettre, ny auoir entrée au Sceau, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XX.

Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses aux Huissiers de la Chancelerie, de laisser entrer, ny souffrir en la salle de la Chancelerie durant le Sceau, autres personnes que celles cy-dessus dénommées, & les Officiers de nostre Chancelerie, qui à cause de leurs Offices seruent actuellement pour le Sceau des Lettres, à peine d'interdiction, & de trois cens liures d'amende pour chacune contrauention, sinon qu'ils en reçoiuent ordre exprés de nostre Chancelier, ou Garde des Sceaux.

XXI.

Et à l'égard des Chanceleries prés nos Cours, les Lettres ne pourront y estre rapportées & presentées au Sceau, que par nos Conseillers & Secretaires; & les Réferendaires desdites Chanceleries, pour les Lettres seulement qui sont de leur rapport; & seront nosdits Conseillers & Secretaires préferez aux Réferendaires, pour rapporter les Lettres. Faisons deffenses aux Huissiers desdites Chanceleries, de laisser entrer dans la salle du Sceau, autres personnes que nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, à peine de cent liures d'amende.

XXII.

Voulons, & Nous plaist, que toutes

les augmentations de droits, ordonnées estre mises sur le Sceau de nostre grande Chancelerie, & Chanceleries prés nos Cours, & Presidiales, en consequence de nos Edits, Déclarations & Reglemens, compris celles portées par nos Edits de 1631: & 1635. soient leuées & perceuës sur toutes les Lettres qui seront scellées, mesme pour les Chanceleries prés nos Parlemens & Cours de Tholose, Mets, Grenoble, Pau, & Montpellier, & de toutes nos autres Cours & Chanceleries Presidiales, quelque interruption qu'il puisse y auoir eüe, nonobstant tous Arrests, & Lettres à ce contraires, ausquels nous auons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes. Et à l'égard de nostre Chastelet de Paris, voulons & Nous plaist, que les Sentences qui se rendent au premier & second chef de l'Edit, les reliefs d'appel executoires, & tous autres actes qui seront émanez de la Iurisdiction Presidiale d'iceluy, qui requierent execution, soient scellées du Sceau de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris.

XXIII.

Et en consequence, deffendons à tous Huissiers, Sergens, Archers, & autres ayans pouuoir d'exploiter, de signifier, ny mettre à execution aucuns Arrests, Mandemens, & autres actes de Iustice,

& de donner aucunes aſſignations ſur appellations, anticipations, & deſertions, ſi elles n'ont eſté ſcellées en noſdites Chancelleries, à peine de faux des exploits qui ſeront par eux faits, & de trois cens liures d'amende pour chacune contrauention.

XXIV.

La taxe & contrôlle des Lettres de noſtre grande Chancelerie, ſe fera au plus tard le iour d'aprés celuy du Sceau, dans la ſalle de la Chancelerie, ou dans la maiſon du Grand Audiancier en quartier, où ſeront ledit Grand-Audiancier, le Contrôlleur general, & le Garde des Rôlles de quartier, le Treſorier de l'émolument du Sceau de ſeruice, le Doyen, les Procureurs, les anciens Officiers, ou Députez, le Treſorier du Marc-d'or, le Greffier & les Populotiers, & ſans qu'il puiſſe y entrer plus grand nombre de noſdits Secretaires, ny autres perſonnes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; auquel Contrôlle il ſera tenu deux Regiſtres des taxes des Lettres pour l'émolument du Sceau, l'vn par le Contrôlleur general, & l'autre par l'vn de noſdits Secretaires, pour ſur iceux eſtre procedé à la confection des bourſes.

XXV.

Et pour préuenir les abus & fauſſetez, qui ne ſont arriuées que trop ſouuent en

nostre grande Chancelerie, Nous voulons qu'à l'auenir toutes les Lettres qui s'expedieront, & seront scellées, soient écrites de la main de l'vn de nosdits Conseillers & Secretaires, ou de leurs Clercs, dont ils demeureront ciuilement responsables, & signées desdits Secretaires, ou par eux cottées de leur main, & paraphées, quand elles seront en commandement, auant que d'estre presentées au Sceau, sans que nosdits Grands Audianciers & Gardes des Rôlles, en puissent receuoir d'autres personnes que de nosdits Secretaires, ou de leurs Clercs, ny d'en faire sceller, qu'elles ne soient aussi signées, ou cottées. Faisons tres-expresses inhibitions, & deffenses au Tresorier du Sceau de deliurer des Lettres à autres personnes qu'à nosdits Secretaires, qui les auront signées, ou cottées, & leurs Clercs, à peine de trois cens liures d'amende pour chacune contrauention.

XXVI.

Et à l'égard des Prouisions d'Offices, Nous voulons que les resignations, démissions, ou nominations, & autres piéces sur lesquelles lesdits Offices seront expediez, soient par les impetrans ou leurs préposez mises és mains de nosdits Conseillers Secretaires, qui sera tenu de faire sur icelles vn bref memoire écrit de sa main, ou de luy signé, contenant le

nom du résignant, celuy du résignataire, la qualité de l'Office, soit au quart, huitiéme, ou dixiéme par matricule, vacance, ou autrement; lequel memoire il remettra au Tresorier de nos Reuenus Casuels, lequel sur iceluy expediera le Rôlle de l'Office, le fera arrester, receura la taxe, & deliurera sa quittance à celuy de nosdits Secretaires qui luy aura donné le memoire, ou son Clerc, & non à autres, & ne pourra faire taxer aucun Office sans cette formalité.

XXVII.

FAISANT sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Solliciteurs & autres personnes, de quelque condition qu'elles soient, de s'immiscer & entremettre en la fonction de nosdits Secretaires, écrire aucunes Lettres qui s'expedient en nostre grande Chancelerie, de quelque nature qu'elles puissent estre, entrer dans les grandes & petites Chanceleries, presenter des Lettres pour estre scellées, ny d'en retirer des mains du Tresorier du Sceau, sur peine de mille liures d'amende pour chacune contrauention, payables sans déport par les contreuenans; à quoy faire ils seront contraints par toutes voies, ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires: & en cas par les Solliciteurs de recidiue, & aprés la premiere fois, de punition

corporelle, & exemplaire, pour le jugement de laquelle nous auons renuoyé & renuoyons le tout pardeuant les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, pour y estre jugé en dernier ressort; auquel effet nous leur en attribuons toute Cour, Iurisdiction & connoissance.

XXVIII.

Et pour justifier des contrauentions, permettons aux Procureurs & Officiers de nosdits Secretaires, de se transporter, du moins, au nombre de trois, auec vn Huissier de la Chancelerie, dans les maisons de ceux qui sont connus & soupçonnez d'estre Solliciteurs de nos Chanceleries, saisir toutes les minutes, memoires, pieces, & papiers qui concerneront l'expedition des Lettres, en dresser leurs Procés Verbaux, les mettre auec les pieces au Greffe desdites Requestes de l'Hostel, pour, à leur diligence & poursuite, Requeste de nostre Procureur ausdites Requestes de nostre Hostel, estre les peines des contraventions jugées suiuant la rigueur de nos Ordonnances & des Presentes, sans pouuoir estre moderées.

XXIX.

Et s'il arriue qu'aucuns de nosdits Secretaires commette quelque faute dans la fonction de sa Charge, ou dans les Chanceleries, ou fasse aucune action qui merite

merite réprimande, ou peine, nous permettons aux Doyen, Procureurs, anciens Officiers ou Députez, & Tresorier, & six des anciens Secretaires, d'en prendre connoissance, entendre ceux qu'il sera necessaire pour la verification du fait, & sur le tout voulons qu'ils puissent mulcter les delinquans de telle peine & amende, iusques à la somme de trois cens liures qu'ils iugeront à propos, dont il sera fait déliberation, qui sera écrite par le Greffier sur le Registre de ladite Compagnie, & executée, sans que les condamnez se puissent pouruoir contre ce qui aura esté arresté, estant de la Police de ladite Compagnie; & seront les amendes ainsi arrestées, retenuës sur les premiers deniers des bourses, sur les Ordonnances des dessusdits, au nombre de douze; & au payement seront les Tresoriers, & ceux qui en auront le fonds entre les mains, contraints par toutes voyes, ce faisant déchargez.

XXX.

VOULONS qu'à l'auenir, à commencer du iour de la publication des Presentes, conformément aux Edits, Déclarations & Arrests de nostre Conseil, des 6. Février & 28. Mars 1623. nosdits Conseillers Secretaires ioüissent de tous les droits à eux attribuez, ainsi qu'ils ont accoustumé de ioüir pour les expedi-

tions de noſtre grande Chancelerie, & que ſur iceux il ſoit mis de chacune d'icelles, les ſommes cy-aprés en bourſe commune, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Edits & Arreſts; Sçauoir,

XXXI.

De chacune Lettre ſimple; comme Pareatis, Committimus, Requeſtes ciuiles, appels, anticipations, récíſions, & autres ſimples, ciuiles & criminelles, la ſomme de vingt ſols.

XXXII.

De chacunes Lettres de rapport, acquiparant, ampliation, benefice, d'âge, & d'inuentaire, attribution de Iuriſdiction, iuſſion, intermediat, ſuruiuances, veterans, maladeries, eſter à droit, permiſſion d'imprimer & d'ouurir mines, reſpy, ſurannation, terrier, & autres Lettres, qui s'appellent doubles, non ſpecifiées par ces Preſentes, la ſomme de quarante ſols.

XXXIII.

Svr les Lettres d'œconomat, foy & hommage, garde-noble, main-leuée de garde-noble, affranchiſſemens, amortiſſemens, dons, diſpenſe d'âge & de mariage, garde, gardienne, legitimation, permiſſion, naturalité, octroy, pardon, relief de contumace, rappels de ban & de galere, rétabliſſement, remiſſion, ſtatuts, confirmation de priuileges,

validation de mariage, & autres Lettres, appellées Chartres, six liures.

XXXIV.

SVR les Lettres d'Anoblissement, relief de Noblesse, érection de Fiefs, Chastellenie, Baronnie, Marquisat, Comté, Vicomté, Cheualerie, Foires, Marchez, Prebendes, & autres Benefices, Statuts, & autres Lettres de la qualité susdite; la somme de dix liures.

XXXV.

SVR chaque Lettre de Prouision des O ces, apllées Doubles, & sur ceux des Cours superieures, la somme de dix liures.

XXXVI.

SVR chaque Office simple, cent sols.

XXXVII.

SVR chaque Office qui se taxe en Chancelerie demie Chartre, depuis la Déclaration de 1664. & dont l'expedition a esté fixée par nostre Edit du mois d'Avril dernier, ratification de contracts, Commissions pour exercer Greffe, & autres Offices, trois liures.

XXXVIII.

SERONT tous lesdits droits distribuez par portions égales, entre nosdits Conseillers & Secretaires résidens à Paris, Grands-Audianciers, Contrôlleurs generaux, Gardes des Rôlles, & Tresoriers du Sceau, qui ont la faculté de si-

gner, & expedier des Lettres ; auquel effet il ſera tenu vn Regiſtre, ou Populo, par l'vn deſdits Secretaires, de toutes les Lettres de noſtre grande Chancelerie, qui ſeront ſcellées, taxées, & contrôllées, dans lequel il écrira la qualité des Lettres, & la ſomme qui ſera priſe ſur ledit droit d'expeditions pour chacune Lettre ; & ſeront leſdites ſommes payées audit Treſorier de l'émolument du Sceau en exercice, en retirant les Lettres, ſans que pour ce ſuiet ledit droit d'expedition, ni les droits du Sceau puiſſent eſtre augmentez, à peine de concuſſion.

XXXIX.

Tous les Regiſtres, ou Populo, qui ſeront tenus par noſdits Secretaires, tant pour les droits du Sceau, que droits diſtraits ſur iceux des expeditions des Lettres, demeureront és mains des Treſoriers de l'émolument du Sceau, iuſques à la confection des Bourſes ; & aprés qu'elles auront eſté faites, leſdits Regiſtres ſeront remis és mains de l'ancien des Procureurs Syndics, paraphez des autres Procureurs, anciens Officiers & Députez, Treſorier du Marc-d'or, & Greffier ; & quinzaine aprés la confection des Bourſes du dernier quartier de chacune année, ils ſeront portez aux Archiues de noſdits Secretaires au Conuent des Celeſtins, dont il ſera mis déliberation

tion ſur le Regiſtre par le Greffier.

XL.

TOVS les droits des Lettres de noſtre grande Chancelerie, & de celles prés nos Cours & Préſidiales, compris ceux attribuez auſdits Officiers ſupprimez, ſans aucuns excepter, ſeront d'orénauant taxez par les Grands-Audianciers de noſtre grande Chancelerie, & Audianciers des Chanceleries prés nos Cours, ſuiuant les Tarifs qui en ont eſté dreſſez & arreſtez, cy-attachez, ſous le contreſcel de noſtre grande Chancelerie; & enſuite de la taxe, le contrôlle mis par les Contrôlleurs, auec leur Paraphe; & s'il ſe rencontre des Lettres qui ne ſoient pas bien expliquées par leſdits Tarifs, les taxes ſeront faites à la pluralité des voix de noſdits Secretaires, & de ceux de nos Officiers qui auront droit d'aſſiſter, & ſe trouueront audit Controlle.

XLI.

LES Procureurs Syndics choiſiront chacun mois deux de noſdits Secretaires pour ſeruir de Populotiers, & en cette qualité aſſiſter, & eſtre preſens au Sceau, & au Contrôlle des Lettres de noſtre grande Chancelerie, tiendront audit Contrôlle deux Populo, ou Regiſtres, l'vn de l'émolument du Sceau & taxe des Lettres, ainſi qu'il a eſté de tout temps pratiqué, & vn autre pour les droits di-

ſtraits de ceux de noſdits Secretaires, pour l'expedition des Lettres, leſquels auront ſcéance au Contrôlle au deſſous deſdits Grands-Audianciers & Contrôlleur general; & trois autres Secretaires pour Populotiers de la Chancelerie prés noſtre Cour de Parlement de Paris, qui auront ſcéance en la maniere accouſtumée, pour la conſeruation des droits du Sceau; l'vn deſquels verra les Lettres, vn y mettra le Scellé, & l'autre examinera, & paraphera. Et à l'égard des Chanceleries prés nos Cours de Parlemens, il ſera nommé au plus deux Populotiers pour chacune d'icelles, qui feront ce que deſſus. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Huiſſiers, Archers & Sergens, de ſignifier & executer les Lettres deſdites Chanceleries prés noſtre Cour de Parlement de Paris, & des autres Cours, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſeruir d'aucunes expeditions deſdites Chanceleries, que le ſcellé & le paraphe ne ſoit mis par l'vn de noſdits Secretaires de ſeruice à la Chancelerie où leſdites Lettres auront eſté ſcellées, à peine de faux, & de trois cens liures tournois d'amende pour chacune contrauention; & ſera payé chacun mois aux Populotiers de la grande Chancelerie, chacun la ſomme de cin-

quante liures ; & à ceux de la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, trente liures ; & aux Populotiers des autres Chanceleries prés nos autres Cours, chacun douze liures.

XLII.

Seront presens au Sceau & au Contrólle desdites Chanceleries prés de nos Cours, ceux de nos Conseillers & Secretaires qui se trouueront sur les lieux où sont établies les Chanceleries, & les Commis preposez pour faire la recepte des droits & émolumens desdites Chanceleries, ou les Fermiers desdits droits ; & outre le Registre qui a esté tenu par les Contrôlleurs desdites Chanceleries, il en sera encore tenu deux dans chacune d'icelles, vn par l'vn de nos Conseillers Secretaires, & vn autre par le Fermier ou Commis à la recette desdits droits, dans lequel ils écriront la quantité & qualité des Lettres qui auront esté scellées par chacun iour, & des taxes mises sur icelles, pour estre celuy dudit Fermier, ou Commis à la recepte, arresté le dernier iour de chacun quartier par nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries, & enuoyé, huitaine aprés, clos, & scellé, aux Procureurs Syndics de nos Conseillers & Secretaires, pour estre ouuert au iour designé pour la confection des Bourses.

XLIII.

Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses aux Grands-Audianciers, Contrôlleurs generaux, & Secretaires presens au Sceau de nostre grande Chancelerie, & aux Audianciers, Contrôlleurs & Secretaires presens au Sceau & Controlle des Chanceleries prés nos Cours, de retirer, donner, ny souffrir qu'il soit pris, retiré, ny donné aucunes Lettres sur le Sceau, ny lors dudit Contrôlle & taxe des Lettres, sinon les expeditions pour nos affaires, receuoir aucune chose desdits droits du Sceau, & taxe des Lettres, par leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de restitution du quatruple en leur priué nom, & de mille liures d'amende pour chacune contrauention, dont le tiers Nous appartiendra, le tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hospital General, & aux Enfans trouuez de nostre bonne ville de Paris par moitié.

XLIV.

Voulons qu'il ne soit fait aucune décharge des Lettres qui auront esté scellées & retirées en faueur de qui que ce soit, & que les Secretaires qui les auront signées ou cottées, soient responsables des droits de l'émolument du Sceau, droits distraits des expeditions, & autres appartenans à nosdits Secretaires,

lesquels seront retenus sur les Bourses par le Tresorier de l'émolument du Sceau pour la grande Chancelerie, & pour les autres Chanceleries, par le Commis & préposé à faire la recepte, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

XLV.

SERONT tous lesdits droits receus pour nostre Grande Chancelerie, par les Tresoriers de l'émolument du Sceau, & pour les Chanceleries prés nos Cours, & Chanceleries Presidiales, estant dans le ressort d'icelles qui nous reuiennent, & à nosdits Secretaires & Officiers de nostre Grande Chancelerie par ceux qui seront à ce commis & préposez par nosdits Conseillers Secretaires, Grands-Audianciers, Contrôlleurs Generaux de nostre grande Chancelerie, & Garde des Rôlles, ou Fermiers desdits droits du Sceau : Faisant tres-expresses deffenses ausdits Tresoriers de l'émolument du Sceau, leurs Commis, & tous autres, de se faire payer plus que ce qui sera taxé sur les Lettres, ny changer les taxes, à peine de punition exemplaire, & de mille liures d'amende.

XLVI.

VOULONS que conformément à nostre Edit du mois d'Auril 1664. le Sceau des Chanceleries prés nos Cours soit mis és lieux où l'on scelle pour les-

dites Chanceleries dans des coffres à quatre clefs, qui seront déposées: sçauoir, pour la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris; la premiere, à celuy des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, en mois, pour tenir le Sceau; la deuxiéme, au Député de nos Conseillers Secretaires; la troisiéme, à l'Audiancier de ladite Chancelerie; & la quatriéme, au Contrôlleur; & pour les Chanceleries prés nos autres Cours, l'vne des clefs sera déposée au plus ancien de nos Conseillers & Secretaires, qui se trouuera sur les lieux, ou au Fermier des droits du Sceau, ou celuy par eux préposé pour en faire la recepte; vne au Garde-Scel, vne à l'Audiancier, & vne au Contrôlleur; & qu'à l'auenir, à commencer du premier Iuillet prochain, il ne soit plus scellé pour toutes les Chanceleries prés nos Cours que deux fois chacune semaine; pour la Chancelerie prés nostre Cour de Parlement de Paris, les Mercredis & Samedis, à commencer à huit heures précises du matin; & pour les Chanceleries prés nos autres Cours, aux iours & heures qui seront trouuez plus commodes par nosdits Secretaires & Officiers desdites Chanceleries.

XLVII.

Novs auons reuoqué & reuoquons

l'vſage des Buvettes, eſtablies tant en noſtre grande Chancelerie, que Chanceleries prés nos Cours, & Contrôlle des Lettres; faiſant deffenſes à nos Secretaires & Officiers deſdites Chanceleries d'ordonner au Treſorier du Sceau, & ceux qui feront le maniment des droits deſdites Chanceleries, de payer aucune choſe pour raiſon de ce, & ſous prétexte deſdites Buvettes, à peine de reſtitution du quatruple, & de cinq cens liures d'amende pour chacune contrauention, payable ſolidairement par les Ordonnateurs à ceux qui auront payé.

XLVIII.

Povr connoiſtre les droits attribuez aux Audianciers, Contrôlleurs, & autres Officiers des Chanceleries prés nos Cours, & Preſidiales, Nous ordonnons que dans deux mois du iour de la publication des Preſentes en noſtre grande Chancelerie, tous les Officiers deſdites Chanceleries mettront entre les mains des Commiſſaires de noſtre Conſeil, à ce députez, des eſtats par le détail, d'eux ſignez, & certifiez, chacun de leurs gages & droits, & generalement de tout ce qu'ils ont joüi, & prétendent auoir droit de prendre & de joüir ſur l'émolument du Sceau deſdites Chanceleries, auec les Edits de leurs créations & attributions, & quittances de Finances payées

pour icelles, ensemble des estats de la recepte & dépense qui s'est faite chacun quartier ausdites Chanceleries, pendant les six années dernieres, signez & certifiez des Secretaires, où il y en a, & de tous les Officiers, ou des Officiers, s'il n'y a point de Secretaires, pour estre les droits desdites Chanceleries prés nos Cours, reglez & fixez, ou sur le tout par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. Et à faute de satisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, & iusques à ce que lesdits Officiers ayent satisfait au present article, tous les droits du Sceau desdites Chanceleries prétendus par lesdits Officiers, seront remis au Tresorier du Sceau de nostre grande Chancelerie, à la diligence des Procureurs Syndics de nosdits Conseillers & Secretaires, & payé, ainsi qu'il sera par Nous ordonné, sans esperance d'aucune restitution pour les Officiers prés nos Cours qui n'auront pas satisfait.

XLIX.

Il ne pourra estre fait aucune rupture des Lettres pour les Chanceleries prés nos Cours, sinon en presence de nos Secretaires, estans sur les lieux, Fermiers ou Commis à la recepte des droits du Sceau, à peine de cinq cens liures d'amende, payable pour chacune contrauention par les contreuenans solidairement.

L.

L.

POVR comprendre dans les bourses & droits desdites Chanceleries prés nos Cours, & des Chanceleries Presidiales appartenans à nosdits Conseillers & Secretaires, & Officiers de la grande Chancelerie, soit par les Edits d'attributions ou aliénations que Nous leur en auons faites, Nous ordonnons qu'à la diligence de nos Conseillers & Secretaires residens sur les lieux, ou des Procureurs Syndics, les Fermiers, ou Commis, & préposez à la recepte desdits droits pour chacune des Chanceleries prés nos Cours, seront tenus d'enuoyer au plus tard huitaine aprés chacun quartier fini, des estats signez dudit Commis, & certifiez de nosdits Secretaires, des Audianciers & Contrôlleurs en quartier pour chacune desdites Chanceleries, des sommes ausquelles auront monté tous lesdits droits pour le quartier, ce qui en aura esté distrait pour les Audianciers & Conrrôlleurs, & autres Officiers desdites Chanceleries, en consequence du Reglement qui sera par Nous arresté aprés la representation de leurs titres & memoires, & que sur le fonds de l'émolument du Sceau desdites Chanceleries les Bourses de nos Conseillers Secretaires résidens sur les lieux, seront assignées & payées en consequence des rescrip

tions & mandemens qui seront tirez par le Tresorier de l'émolument du Sceau sur lesdits Fermiers ou Commis ; & si le fonds n'est suffisant, il y sera supplée du fonds de l'émolument du Sceau de la grande Chancelerie ; & si le fonds desdites Chanceleries prés nos Cours montent plus que les Bourses desdits Secretaires residens sur les lieux, le surplus sera incessamment remis au Tresorier de l'émolument du Sceau de nostre grande Chancelerie ; à quoy faire lesdits Fermiers, ou Commis, & autres qui auront lesdits deniers entre les mains, seront contraints à leurs frais & dépens, ainsi qu'il est accoustumé pour nos affaires.

LI.

L'ADJUDICATION au rabais & moins-disant des cires necessaires pour nostre grande Chancelerie, sera faite chacune année par nos Grands-Audianciers, Contrôlleurs generaux, Gardes des Rôlles, Doyen, sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers, ou Deputez de nos Secretaires, Tresorier du Marc-d'or, & Greffier, à la pluralité des voix: Et pour les Chanceleries prés nos Cours, compris les cires des Presidiales par nos Secretaires estans sur les lieux, Audianciers & Controlleurs des Chanceleries, en la mesme forme, & le prix desdites cires payé sur les Ordonnances des

Grands-Audianciers, Controlleurs generaux, & Procureurs Syndics, par les Tresoriers de l'émolument du Sceau pour nostre grande Chancelerie; & pour les Chancelleries prés nos Cours & Présidiales, par les Fermiers, ou par les Commis à la recepte des droits d'icelles.

LII.

L'ESTAT des cires qui se donnent par gratification aux Festes de la Purification & du Saint Sacrement, sera arresté chacune année, & vn mois auant lesdits jours, tant pour la grande Chancelerie, que Chanceleries prés nos Cours, par les Grands-Audianciers, Controlleurs generaux, Gardes des Rolles, Doyen, sous-Doyen, Procureurs Syndics, anciens Officiers, ou Deputez de nos Conseillers & Secretaires, Tresorier du Marc-d'or, & Greffier, & l'adjudication au rabais du prix par eux fait en la forme cy-dessus; & seront les extraits de ce qui concernera les Canceleries prés nos Cours envoyez huitaine avant chacune desdites Festes sur les lieux, pour y estre ponctuellement executez, sans qu'il puisse en estre pris davantage que ce qui aura esté ainsi reglé sur les émolumens du Sceau, à peine de trois mille livres d'amende contre les Ordonnateurs solidairement.

LIII.

De tous lesquels droits de nostre grande Chancelerie, prés nos Cours, & des Presidiales, mesme de trois sols pour livre du Marc-d'or des Offices de France, il sera fait vne somme totale à la fin de chacun quartier par les Grands-Audianciers, Controlleurs generaux, Garde des Rolles, Doyen, sous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers, ou Deputez, Tresorier du Marc-d'or, & Greffier, & sur ladite somme sera pris par chacun quartier par preference; sçauoir,

LIV.

Ce qu'il faudra pour le payement des cires, tant ordinaires qu'extraordinaires.

LV.

Plvs la somme à laquelle pourra monter le droit de Visa, appartenant à nostre Chancelier ou Garde des Sceaux, qui luy sera payée à la fin de chacun quartier.

LVI.

Plvs la somme de trois mille sept cens cinquante liures chacun quartier, qui sera distribué ainsi qu'il sera ordonné par nostre Chancelier, ou Garde des Sceaux.

LVII.

Plvs la somme de quatre cens cinquante liures aussi par quartier, pour son

ſon droit de charette.

LVIII.

Av Medecin de la Chancelerie, pour chacun quartier pour ſes gages, la ſomme de cinq cens liures.

LIX.

Av Lieutenant de la Preuoſté de l'Hôtel, ſeruant prés la perſonne de noſtre Chancelier, ou Garde des Sceaux, la ſomme de trois cens ſoixante & quinze liures; & aux deux Gardes de ladite Preuoſté ſeruans ſous ſa charge, chacun la ſomme de cent ſoixante-quatre liures auſſi chacun quartier pour leurs gages.

LX.

A celuy de nos Grands-Audianciers qui aura exercé le quartier, la ſomme de huit mille liures, pour, auec cinq Bourſes luy tenir lieu de ſes anciens gages, bourſes, droits, taxations, & generalement de tout ce qu'il pouuoit prétendre ſur ſes droits & émolumens du Sceau, ſous quelque pretexte, & pour quelque cauſe que ce ſoit.

LXI.

A celuy de nos Controlleurs géneraux, qui aura auſſi exercé le quartier, la ſomme de deux mille cinq cens liures, auec trois Bourſes, pour tout ce qui luy peut appartenir & prétendre generalement quelconque ſur leſdits droits & émolumens du Sceau.

LXII.

Av Garde des Rolles en quartier, la somme de quatre mille liures, & vne bourse, au lieu de ses gages qu'il prenoit sur l'attribution de 1631. de son tiers du droit deRegistre dont il joüissoit conjointement auec ledit Grand-Audiancier, & autres attributions qu'il pouuoit prétendre sur les droits & émolumens du Sceau, sans rien en excepter.

LXIII.

Av Chauffe-cire en quartier, la somme de trois mille liures pour tous les gages & droits generalement quelconques, tant d'ancienne que de nouuelle attribution, y compris la somme de huit cens liures à luy accordée, au lieu du droit de derniere, par nostredit Edit de 1664. les droits qu'ils prennent chacun iour de Sceau en la Chancelerie, prés nostre Cour de Parlement de Paris, & pour les droits de Chanceleries Presidiales, & generalement pour toutes les autres prétensions, compris les gages de son valet, à la charge par lesdits Chauffe-cire, & son valet, de seruir en personne leursdits Offices, sans qu'ils puissent commettre à l'exercice d'iceux.

LXIV.

Avx deux Tresoriers du Sceau, à partager entre-eux par chacun quartier, la somme de six mille liures, à laquelle

somme, aprés auoir veû les titres & piéces de la creation, & des attributions faites ausdits Offices, Nous auons reglé & fixé leurs gages comme Ancien, Alternatif & Triennal, & Quatriennal, réüni, Taxations sur l'augmentation de 1631. autres augmentations par eux prétenduës sur les augmentations de 1623. 1635. 1641. & autres sur les deux sols, & sur les dix-huit deniers pour liure sur les Greffiers des Chartres, les Conseruateurs, les Ratifications, les Chauffecires, & sur les assietes, à cause des Bourses & Rolles des Colleges anciens, & des cinquante-quatre, des droits de dix sols, & cinq sols sur chaque Lettre, attribuez à leurs Commis, & de douze cens liures fixez par ledit Edit de 1664. au lieu de derniere, & generalement pour toutes les autres pretensions, sans aucunes excepter, à cause de leurs Offices, sans qu'ils puissent jamais prétendre, ni demander plus que lesdits six mille liures, à quelque somme que leur maniement puisse monter, & outre vne bourse pour les deux, chacune année.

LXV.

A l'Huissier de nostredite grande Chancelerie d'ancienne creation, premier Huissier du grand Conseil, dix-huit liures quinze sols pour les gages.

XLVI.

Avx Religieux Celeſtins de noſtre bonne Ville de Paris, auſſi par quartier la ſomme de ſoixante-quinze liures, au lieu d'une Bourſe, dont ils ont accouſtumé de joüir ſur la grande Chancelerie.

LXVII.

Et la ſomme de ſoixante liures auſſi par quartier, aux quatre Maiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, Secretaires, pour leur tenir lieu des deux ſols huit deniers Pariſis, qu'ils ont droit de prendre ſur chaque Lettre de Chartre viſée.

LXVIII.

Et à l'égard des diſtributions & gratifications aux petits Officiers, ou perſonnes ſeruans à ladite Chancelerie, qui eſtoient faites en nature de Lettres, éualüées à deux mille liures par quartier, par l'Edit de 1664. elles ſeront arreſtées; ou ce qui en ſera trouué iuſte & raiſonnable, & la diſtribution faite chacun quartier, ſuiuant l'eſtat qui en ſera arreſté par les Grands-Audianciers, Controlleurs Generaux, Gardes des Rolles, Doyen, ſous-Doyen, Procureurs, anciens Officiers, ou Députez de nos Secretaires, Treſorier & Greffier, à la pluralité des voix.

LXIX.

Tovtes leſquelles ſommes ſeront

reputées Bourses, & payées aux cy dessus nommez à la fin de chacun quartier, sur vn Rolle qui en sera fait à la confection des Bourses; & du surplus des droits de nostredite grande Chancelerie, & des Chanceleries prés nostre Cour de Parlement de Paris, & autres Cours, & des Presidiales, il en sera fait deux cens quatre-vingts Bourses, l'vne desquelles Nous appartiendra, comme Chef Souuerain & Protecteur de nosdits Conseillers & Secretaires, qui Nous sera presentée à la fin de chacun quartier par celuy des Grands-Audianciers qui l'aura exercée; une pour nostre Chancelier, ou Garde des Sceaux de France; vne pour le Corps des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, lesquels à ce moyen n'en auront plus dans les Chanceleries prés nos Cours; cinq à chacun des quatre Grands-Audianciers de France; trois à chacun des quatre Controlleurs Generaux de ladite Chancelerie; vne à chacun des Gardes des Rolles des Offices de France; & vne à chacun de nosdits deux cens quarante Secretaires, sans qu'ils soient obligez à l'auenir de donner leurs seruiui, ni à aucune résidence, dont nous les auons dispensé & dispensons; & vne aux deux Tresoriers du Sceau, à partager entre-eux.

LXX.

Les Bourses seront faites vn mois pour le plus tard aprés chacun quartier finy par les grands-Audianciers, Controlleur General, en presence, & de l'auis des Doyen, sous-Doyen, Procureurs, des anciens Officiers ou Députez, Tresorier du Marc-d'or, & Greffier de nosdits Secretaires, & du Garde des Rolles en quartier.

LXXI.

Les veuves de nos Conseillers & Secretaires décedez reuestus de leurs Offices, joüiront de tous les droits de Bourse appartenans aux Offices de leurs maris, jusques au premier iour du quartier qu'elles se deferont de leurs Offices; & ceux qui s'y feront receuoir, commenceront à joüir desdits droits de Bourses du premier iour du quartier d'aprés celuy de leur reception & immatricule.

LXXII.

Et attendu que nous n'auons plus aucun interest à tous les droits & émolumens du Sceau, ayant esté par Nous alienez, en consequence de nos Edits précedens, & par celuy du present mois, & qu'ils appartiennent à nosdits Conseillers & Secretaires, & Officiers de nostre grande Chancelerie, Nous auons déchargé & déchargeons nosdits Chanceliers & Gardes des Sceaux de France, les

grands-Andianciers de nostre grande Chancelerie, Audianciers des Chanceleries prés nos Cours, Tresoriers de l'émolument du Sceau, Commis aux Audiances des Chanceleries prés nos Cours, Fermiers, Commis, & préposez à la recepte des droits desdites Chanceleries, les Tresoriers du Marc-d'or des Offices de nos Conseillers & Secretaires, & des trois sols pour liure du Marc-d'or des Offices de France, attribuez ausdits Secretaires, & tous autres qui font des receptes & maniment des deniers du Sceau, de rendre aucun compte pour raison de ce à nos Chambres des Comptes, ni ailleurs, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux desdites Chambres des Comptes, & à tous autres Officiers, chacun endroit soy, nonobstant tout ce qui peut auoir esté fait & ordonné au contraire, à quoy Nous auons expressément dérogé & dérogeons par ces Presentes.

LXXIII.

TOVTES les amendes cy-dessus ordonnées ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, estre reputées comminatoires; & pour les connoistre, & en asseûrer le payement, Nous auons accordé & accordons vn tiers d'icelles aux dénonciateurs, vn tiers à l'Hospital General, & aux Enfans trouuez de nostre bon-

ne Ville de Paris, par moitié, & l'autre tiers Nous appartiendra, qui sera payé aux Fermiers de nostre Domaine; & au payement du total, les redeuables seront contraints à leurs frais & dépens, ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires, nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé.

LXXIV.

Novs auons confirmé & confirmons nosdits Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie, dans leurs anciens Priuileges & exemptions de droits pour les expéditions des Cours & Iustices de nostre Royaume, de tous droits de péage, ports & passages, en quelque lieu qu'ils soient establis, mesme ceux estant sur les routes des lieux où sera nostre grande Chancelerie; faisant tres-expresses deffenses aux proprietaires & engagistes des Ponts, Barques, & passages, & à leurs Commis & preposez, d'exiger aucune chose, à peine de concussion, & de trois cens liures d'amende pour chacune contrauention, payable comme cy-deuant, sans que la presente confirmation puisse passer pour nouuelle concession.

LXXV.

Novs voulons que conformément à nos Lettres Patentes du 10. May 1622.

&

& 10. Mars 1646 la connoiſſance de toutes les affaires, concernant les Priuileges de noſdits Conſeillers Secretaires, ſoient iugées & terminées en noſtre Grand Conſeil, auquel, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, Nous en auons de nouueau attribué & attribuons toute iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & deffenduë à toutes nos autres Cours & Iuges.

LXXVI.

Et comme nos Conſeillers & Secretaires, & Officiers de noſtre grande Chancelerie, ſont & ont eſté de tout temps Commençaux de noſtre Maiſon, ne pourront leurs droits de Bourſe eſtre ſaiſis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, eſtant deſtinez pour leur ſubſiſtance & entretien, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de nos autres Officiers Commençaux de noſtre Maiſon; & en cas qu'il en ſoit fait, Nous leur en faiſons dés à preſent pleine & entiere main-leuée & déliurance pure & ſimple, & en déchargeons les Treſoriers de l'émolument du Sceau, & tous autres qu'il appartiendra.

LXXVII.

Voulons au ſurplus que les Edits, Déclarations, Arreſts & Réglemens interuenus ſur le fait des Chanceleries, ſoient executez ſelon leur forme & te-

neur, en ce qui n'y eſt point contreuenu par ces Preſentes.

LXXVIII.

SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal Cheualier Garde des Sceaux de France, le Sieur Daligre, qu'il ait à faire lire & publier ces Preſentes, le Sceau tenant, & icelles faire regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de France, pour eſtre gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur. Et d'autant que l'on pourra auoir beſoin en plufieurs & diuers lieux des Preſentes, Nous volons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatriéme iour d'Avril, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-douze, & de noſtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune en double queuë. Et enſuite eſt ainſi écrit.

Leû, publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre, Cheualier, Garde des Sceaux de France, & regiſtré és Regiſtres de l'Audiance de France, moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand-Audiancier de France, preſent. A Saint Germain en Laye le ving-cinquiéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-douze.

Signé, BERAVD.

TARIF

DES DROITS DV SCEAV & des taxes des Lettres qui se scellent en la grande Chancelerie de France, en consequence de l'Edit du Roy du mois d'Avril 1672. portant Réglement dans toutes les Chanceleries du Royaume, à commencer du premier iour dudit mois.

Acquis-patens, & dons en deniers.

DE cent écus jusques à quinze cens liures, doiuent vingt-quatre liures.

De quinze cens liures iusques à deux mille liures, vingt-huit liures trois sols.

De trois mille liures, trente-deux liures sept sols.

De quatre mille liures, & au dessus, trente-neuf liures sept sols.

Affranchissemens à temps, ou à vie.

A vn impetrant à contre-Sceau, vingt huit liures trois sols,

à deux impetrans, trente cinq liures cinq sols.
à trois, quarante-trois liures onze sols.
à quatre, quarante-neuf liures dix sols.
à six, soixante-vne liures huit sols.
à huit, soixante-treize liures cinq sols.
à douze, quatre-vingt-dix-sept liures vn sol.
à seize, cent vingt liures seize sols.
Pour Villes à Euesché, soixante-quinze liures treize sols.

Autres affranchissemens sans contre-Sceau.

A vn impetrant, vingt-huit liures.
à deux, trente-cinq liures.
à trois, quarante-trois liures trois sols.
à quatre, quarante-huit liures dix-neuf sols.
à six, soixante liures onze sols.
à huit, soixante-douze liures trois sols.
à douze, quatre-vingt-quinze liures sept sols.
à seize, cent dix-huit liures onze sols.
Pour Villes à Euesché, soixante-quatorze liures dix sols.

Amortissemens & affranchissemens à perpetuité.

A vn impetrant, soixante-dix-huit liures dix-

dix-neuf ſols.
à deux, cent quarante-quatre liures huit ſols.
à trois, deux cens onze liures vn ſol.
à quatre, deux cens ſoixante-quinze liures ſix ſols.
à ſix, trois cens quatre-vingt-dix-huit liures cinq ſols.
à huit, cinq cens vingt-vne liures trois ſols.

Ampliation de pouuoir exploiter.

A vn impetrant, dix liures ſix ſols.

Annobliſſemens à contre-Sceau.

A vn impetrant, cent vingt ſept liures onze ſols.
à deux, deux cens vingt-huit liures ſix ſols.
à trois, trois cens trente liures quatre ſols.
à quatre, quatre cens vingt-neuf liures quinze ſols.
à cinq, cinq cens vingt-ſix liures dix ſols.
à ſix, ſix cens vingt-trois liures quatre ſols.
à ſept, ſept cens dix-neuf liures dix-neuf ſols.
à huit, huit cens ſeize liures treize ſols.
à douze, douze cens trois liures douze ſ.

à seize, quinze cens quatre-vingts-dix liures dix sols.

Annoblissemens sans contre-sceau.

A vn impetrant, cent vingt-cinq liures neuf sols.
à deux, deux cens vingt-quatre liures vn sol.
à trois, trois cens vingt-trois liures dix sols.
à quatre, quatre cens vingt-vne liures six sols.

Attache, ou congé d'exécuter Bulles pour originaires.

Auec main-leuée, vingt-sept liures.
Sans main-leuée, vingt-vne liures dix-neuf sols.

Benefice d'inuentaire à contre-Sceau.

A vn impetrant, dix-sept liures vn sol.
à deux, trente liures quinze sols.
à trois, quarante-cinq liures quatorze sols.
à quatre, cinquante-huit liures cinq sols.
à cinq, soixante-dix liures quinze sols.
à six, quatre-vingt-trois liures sept sols.
à sept, quatre vingt-quinze liures dix-huit sols.

à huit, cent huit liures neuf sols.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, seize liures dix-huit sols;
à deux, trente liures dix sols.
à trois, quarante-cinq liures cinq sols.
à quatre, cinquante-sept liures quatorze sols.
à cinq, soixante-dix liures deux sols.
à six, quatrevingt-deux liures dix sols.
à sept, quatrevingt-quatorze liures dix-neuf sols.
à huit, cent sept liures sept sols.

Benefices d'âge à contre-Sceau.

A vn impetrant, vingt-six liures quatorze sols.
à deux impetrans, cinquante liures trois sols.
à trois, soixante-quatorze liures quinze sols.
à quatre, quatrevingt-dix sept liures.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, vingt-six liures douze sols.
à deux, quarante-neuf liures dix-sept sols.
à trois, soixante-quatorze liures sept s.

à quatre, quatrevingts-ſeize liures neuf ſols.

Baronnie.

A contre-Sceau, deux cens ſoixante-treize liures deux ſols.

Sans contre-Sceau, deux cens ſoixante-quatre liures treize ſols.

Committimus.

A contre-Sceau, ſix liures ſept ſols.

Sans contre-Sceau, ſix liures quatre ſols.

Congé de tenir Benefice.

A contre-Sceau, ſoixante-quinze liures dix-ſept ſols.

Sans contre-Sceau, ſoixante-quinze liures ſix ſols.

Congé d'exécuter Bulles & attaches ſur Bulles pour Eſtrangers.

Auec main-leuée, ſoixante-quinze liures dix-ſept ſols.

Sans main-leuée, quarante-ſix liures ſept ſols.

Chartres par Arreſt à contre-Sceau.

A vn impetrant, trente-ſix liures ſept ſ.

à deux impetrans, cinquante-neuf liures quatre ſols.
à trois, quatrevingt-trois liures cinq ſ.
à quatre, cent quatre liures dix-huit ſols.
à ſix, cent quarante-huit liures cinq ſols.
à huit, cent quatrevingts-onze liures douze ſols.
à douze, deux cens ſoixante-dix-huit liures cinq ſols.
à ſeize, trois cens ſoixante-quatre liures dix-neuf ſols.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, trente-cinq liures treize ſols.
à deux, cinquante-ſept liures ſeize ſols.
à trois, quatre-vingts-vne liures trois ſols.
à quatre, cent deux liures deux ſols.
à ſix, cent quarante-quatre liures.
à huit, cent quatrevingts-cinq liures dix-neuf ſols.
à douze, deux cens ſoixante-neuf liures ſeize ſols.
à ſeize, trois cens cinquante-trois liures treize ſols.

Chartre ordinaire à contre-Sceau.

A vn impetrant, trente-neuf liures quatre ſols.

à deux, ſoixante-quatre liures dix-ſep ſols.
à trois, quatrevingts - onze liures qua torze ſols.
à quatre, cent ſeize liures trois ſols.
à ſix, cent cinquante - neuf liures di ſols.
à huit, deux cens deux liures dix-ſep ſols.
à douze, deux cens quatre vingts - neu liures dix ſols.
à ſeize, trois cens ſoixante-ſeize liure quatre ſols.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, trente-huit liures neuf ſols.
à deux impetrans, ſoixante-treize liures neuf ſols.
à trois, quatre vingts-neuf liures onze ſols.
à quatre, cent treize liures ſept ſols.
à ſix, cent cinquante - cinq liures cinq ſols.
à huit, cent quatre vingts. dix-ſept liures quatre ſols.
à douze, deux cens quatre vingts liures vn ſol.
à ſeize, trois cens ſoixante-quatre liures dix-huit ſols.

Chartres de conceßion, ou confirmation de Priuilege à contre-Sceau.

A vn impetrant, quarante-cinq liures dix-ſept ſols.
à deux, ſoixante-onze liures dix ſols.
à trois, quatre vingts-dix-huit liures ſept ſols.
à quatre, cent vingt-deux liures dix-ſept ſols.
à ſix, cent ſoixante-ſix liures trois ſols.
à huit, deux cens neuf liures dix ſols.
à douze, deux cens quatre vingts-ſeize liures quatre ſols.
à ſeize, trois cens quatre vingts-deux liures dix-ſept ſols.
Pour Villes, où il y a Eueſché, deux cens onze liures dix-ſept ſols.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, quarante-cinq liures deux ſols.
à deux, ſoixante dix liures deux ſols.
à trois, quatre vingts-ſeize liures cinq ſols.
à quatre, cent vingt-liures.
à ſix, cent ſoixante-vne liures dix-neuf ſols.
à huit, deux cens trois liures dix-ſept ſols.

à douze, deux cens quatre vingts sept liures quatorze sols.
à seize, trois cens soixante-onze liures onze sols.
Pour les Villes où il y a Euesché, deux cens six liures quatorze sols.

Commissions pour exercer Offices.

A vn impetrant, douze liures quatre sols.
à deux, vingt-vne liures deux sols.
à trois, trente-vne liures trois sols.
à quatre, trente-huit liures dix-sept sols.

Commissions pour exercer les Greffes des Compagnies Superieures.

Auec & sans contre-Sceau, treize liures dix sols.
Celles des Presidiaux, Bailliages, & Seneschaussées, neuf liures dix sols.
Celles des Sieges inferieurs, sept liures dix sols.

Chastellenies.

A contre-Sceau, cent quatrevingts-treize liures onze sols.
Sans contre-Sceau, cent quatrevingts-sept liures dix huit sols.

Cheualleries.

A contre-Sceau, cinquante liures dix neuf sols.
Sans contre-Sceau, cinquante liures cinq sols.
Contre-Sceaux des Arrests des Cours Superieures, à deux sols six deniers par Rôlle.

Doubles ordinaires à contre-Sceau.

A vn impetrant, huit liures treize sols.
à deux impetrans, seize liures sept sols.
à trois, vingt-quatre liures vn sol.
à quatre, trente-vne liures quinze sols.
à cinq, trente-neuf liures dix sols.
à six, quarante-sept liures quatre sols.
à sept, cinquante-quatre liures dix-huit sols.
à huit, soixante-deux liures treize sols.
à neuf, soixante-neuf liures sept sols.
à dix, soixante-dix-huit liures vn sol.
à onze, quatrevingts-cinq liures quinze sols.
à douze, quatrevingts-treize liures dix sols.
à seize, cent vingt-quatre liures sept sols.

Sans contre-sceau.

A vn impetrant, huit liures dix sols.

à deux, ſeize liures vn ſol.
à trois, vingt-trois liures treize ſols.
à quatre, trente-vne liures quatre ſols.
à cinq, trente-huit liures quiuze ſols.
à ſix, quarante-ſix liures ſept ſols.
à ſept, cinquante-trois livres douze ſols.
à huit, ſoixante vne liures dix ſols.
à neuf, ſoixante-neuf liures vn ſol.
à dix, ſoixante-ſeize liures douze ſols.
à onze, quatrevingts-quatre liures quatre ſols.
à douze, quatrevingts-onze liures ſeize ſols.
à ſeize, cent vingt-deux liures deux ſols.

Doubles extraordinaires à contre-Sceau.

A vn impetrant, dix liures deux ſols.
à deux impetrans, vingt liures.
à trois, vingt neuf liures dix-ſept ſols.
à quatre, trente-neuf liures quatorze ſols
à ſix, cinquante-neuf liures neuf ſols.
à huit, ſoixante dix-neuf liures trois ſols.
à douze, cent dix-huit liures douze ſols.
à ſeize, cent cinquante-huit liures vn ſol.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, dix liures.
à deux, dix-neuf liures quatorze ſols.
à trois, vingt-neuf liures huit ſols.

à quatre, trente neuf liures trois sols.
à six, cinquante-huit liures douze sols.
à huit, soixante-dix huit liures vn sol.
à douze, cent seize liures dix-huit sols.
à seize, cent cinquante-cinq liures seize sols.

Doubles pour Estrangers à contre-sceau.

A vn impetrant, vint-trois liures seize sols.
à deux, quarante-six liures treize sols.
à trois, soixante-neuf liures onze sols.
à quatre, quatrevingts-douze liures huit sols.

Sans contre-sceau.

A vn impetrant, vingt-trois liures cinq sols.
à deux, quarante-cinq liures onze sols.
à trois, soixante-sept liures dix sept sols.
à quatre, quatrevingts-dix liures trois sols.

Dons de Domaine à perpetuité.

A vn impetrant, cent liures treize sols.
à deux, cent quatre vingts-sept liures quinze sols.
à trois, deux cens soixante seize liures vn sol.

à quatre, trois cens soixante-deux liures.

Dons d'Aubeine & de Confiscations.

A vn impetrant, cinquante-deux liures quatorze sols.
à deux, quatrevingts-onze liures dix-huit sols.
à trois, cent trente-deux liures six sols.
à quatre, cent soixante-dix liures six sols.

Dispense d'âge, ou de parenté.

A contre-Sceau, dix-sept liures neuf sols.
Sans contre-Sceau, dix-sept liures six sols.

Dispenses & validations de Mariages.

A contre-Sceau, soixante-onze liures dix sols.
Sans contre-Sceau, soixante-dix liures deux sols.

Dons de lots de fruits & Seigneuriaux, à contre-sceau.

A vn impetrant, seize liures dix-neuf sols.
à deux, trente-vne liures vn sol.

à trois,

à trois, quarante-ſix liures ſix ſols.
à quatre, cinquante-neuf liures quatre ſols.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, ſeize liures ſeize ſols;
à deux, trente liures quinze ſols.
à trois, quarante-cinq liures dix-ſept ſ.
à quatre, cinquant e-huit liures douze ſ.

Dons de Domaine à temps, eſtans à vie, ſont réduits à dix ans.

Vn de quatre années, trente-ſept liures dix ſols.
De cinq, quarante-deux liures deux ſols.
De ſix, cinquante liures quatorze ſols.
De ſept, cinquante-ſept liures ſix ſols.
De huit, ſoixante-trois liures dix-huit ſols.
De neuf, ſoixante dix liures dix ſols.
De dix, ſoixante-dix-ſept liures deux ſols.

Duchez Pairies, Marquiſats & Comtez.

A contre Sceau, huit cens trente liures trois ſols.
Sans contre-Seau, huit cens vne liure dix-neuf ſols.

Déclarations de Naturalité & Chartres, en jaune, à contre-ſceau.

A vn impetrant, vingt-huit liures onze ſols.
à deux, cinquante-quatre liures quatre ſols.
à trois, quatrevingts-vne liures vn ſol.
à quatre, cent cinq liures dix ſols.
à ſix, cent quarante-neuf liures douze ſ.
à huit, cent quatrevingts-douze liures quatre ſols.
à douze, deux cens ſoixante-dix-huit liures dix-ſept ſols.
à ſeize, trois cens ſoixante cinq liures onze ſols.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, vingt-ſept liures dix-ſept ſols.
à deux, ſoixante-deux liures ſeize ſols.
à trois, ſoixante-dix-huit liures dix-huit ſols.
à quatre, cent deux liures quatorze ſols.
à ſix, cent quarante-quatre liures douze ſols.
à huit, cent quatrevingts-ſix liures onze ſols.
à douze, deux cens ſoixante-dix liures huit ſols.

à ſeize, trois cens cinquante quatre liures.

Demy Chartres.

Auec & ſans contre-Sceau, vingt-vne liures dix ſols.

Euocations à contre-ſceaux.

A vn impetrant, onze liures dix-huit ſols.
à deux, vingt-trois liures onze ſols.
à trois, trente-cinq liures trois ſols.
à quatre, quarante ſix liures ſeize ſols.
à ſix, ſoixante-dix liures vn ſol.
à huit, quatrevingts-treize liures ſept ſols.
à douze, ſix-vingts dix-neuf liures dix-huit ſols.
à ſeize, cent quatrevingts-ſix liures neuf ſols.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, onze liures quinze ſols.
à deux, vingt-trois liures cinq ſols.
à trois, trente-quatre liures quinze ſols.
à quatre, quarante-ſix liures cinq ſols.
à ſix, ſoixante-neuf liures cinq ſols.
à huit, quatrevingts-douze liures cinq ſols.
à douze, ſix-vingts-dix-huit liures cinq ſols.

à seize, cent quatrevintgs quatre liures quatre sols.

Edits & Déclarations à contre-sceau.

Vn, doit cent soixante-dix-neuf liures cinq sols.

Sans contre sceau.

Cent soixante-seize liures huit sols.

Erection de Fiefs à contre-sceau.

Doit cinquante-quatre liures six sols.

Sans contre-sceau.

Cinquante-trois liures douze sols.

Foy & hommage à contre-sceau.

A vn impetrant, vingt-trois liures huit sols.
à deux, quarante liures cinq sols.

Sans contre-sceau.

A vn impetrant, vingt-trois liures six sols.
à deux, trente neuf liures dix-neuf sols.

Garde gardienne.

A vn impetrant, cinquante-quatre liures dix-neuf ſols.
à deux, quatrevingts-douze liures ſept ſols.
à trois, cent trente-liures dix-neuf ſols.
à quatre, cent ſoixante-ſept liures quatre ſols.

Garde gardienne pour vn an, Garde-noble, & de décharges d'icelles.

A vn impetrant, trente liures vn ſol.
à deux, cinquante-trois liures ſept ſols.
à trois, ſoixante-dix-ſept liures dix-huit ſols.
à quatre, cent liures, ſept ſols.

Iuſſions.

A vn impetrant, ſept liures trois ſols.
à deux, onze liures ſept ſols.
à trois, ſeize liures quinze ſols.
à quatre, dix-neuf liures quinze ſols.
à ſix, vingt-cinq liures ſeize ſols.
à huit, trente-vne liures ſeize ſols.
à douze, quarante-trois liures dix-huit ſols.
à ſeize, cinquante-cinq liures dix-neuf ſols.

Intermediat.

A vn impetrant, quatorze liures neuf sols.

Lettres d'honneur & suruiuances.

A vn impetrant, seize liures treize sols.

Legitimations à contre-sceaux.

A vn impetrant, soixante-neuf liures sept sols.
à deux, cent dix huit liures onze sols.
à trois, cent soixante-huit liures dix-huit sols.
à quatre, deux cens seize liures dix-huit sols.

Sans contre-sceau.

A vn impetrant, soixante-huit liures treize sols.
à deux, cent dix-sept liures trois sols.
à trois, cent soixante-six liures seize sols.
à quatre, deux cens quatorze liures vn sol.

Lettres de permißions, qui s'écriuoient cy-deuant en écus, de dix ans.

A vn impetrant, soixante-dix-sept liures deux sols.

à deux impetrans, cent cinquante liures quatorze ſols.
à trois, deux cens vingt-cinq liures dix ſ.
à quatre, deux cens quatre vingts-dix-ſept liures dix huit ſols.

Autres de vingt ans.

A vn impetrant, cent quarante-trois liures trois ſols.
à deux, deux cens quatrevingts-deux liures ſeize ſols.
à trois, quatre cens vingt-trois liures douze ſols.
à quatre, cinq cens ſoixante-deux liures vn ſol.

Maladeries & économats à contre-ſceaux.

Doiuent chacun impetrant, vingt-vne liures cinq ſols.
Et ſans contre-Sceau, vingt-vne liures deux ſols.

Meſtiers.

Cent dix-huit ſols.

Naturalitez à contre-Sceaux.

A vn impetrant, ſoixante-quatorze liures neuf ſols.

à deux, cent trente-cinq liures huit sols
à trois, cent quatrevingts-dix-sept liures dix sols.
à quatre, deux cens cinquante-sept liures cinq sols.
à cinq, trois cens quatorze liures quatre sols.
à six, trois cens soixante-onze liures trois sols.
à sept, quatre cens vingt-huit liures deux sols.
à huit, quatre cens quatrevingts-cinq liures

Sans contre-sceau.

A vn impetrant, soixante-treize liures quinze sols.
à deux, cent trente-quatre liures.
à trois, cent quatrevingts-quinze liures huit sols
à quatre, deux cens cinquante-quatre liures neuf sols
à cinq, trois cens dix liures treize sols.
à six, trois cens soixante-six liures dix-huit sols:
à sept, quatre cens vingt-trois liures trois sols.
à huit, quatre cens soixante-dix-neuf liures huit sols.

à deux, vingt-vne liures deux sols.
à trois, trente-vne liures trois sols.
à quatre, trente-huit liures dix-sept sols.
à cinq, quarante-six liures douze sols.
à six, cinquante-quatre liures six sols.
à sept, soixante-deux liures quatre sols.
à huit, soixante-neuf liures quatorze sols.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, douze liures vn sol.
à deux, vingts liures seize sols.
à trois, trente liures quinze sols.
à quatre, trente-huit liures six sols.
à cinq, quarante-cinq liures dix-huit sols.
à six, cinquante-trois liures neuf sols.
à sept, soixante-vne liures.
à huit, soixante-huit liures douze sols.

Prébendes.

Prébendes, & autres Benefices à contre-Sceau, trente-quatre liures trois sols.
Et sans contre-Sceau, trente-quatre liures.

Rappels de Ban & de Galeres à temps

A vn impetrant, dix-sept liures dix sols.

à deux, trente-vne liures quatorze ſols.
à trois, quarante-ſept liures deux ſols.
à quatre, ſoixante liures trois ſols.
à cinq, ſoixante-treize liures quatre ſols.
à ſix, quatrevingts-ſix liures quatre ſols.
à ſept, quatrevingts-dix-neuf liures cinq ſols.
à huit, cent douze liures ſix ſols.

Rétabliſſement de ſouffrances, ou de parties rayées par Lettres ou Arreſts à contre-ſceau.

A vn impetrant, treize liures dix-neuf ſols.
à deux, vingt-ſept liures.
à trois, quarante liures.
à quatre, cinquante-trois liures vn ſol.
à ſix, ſoixante-dix-neuf liures trois ſols.
à huit, cent cinq liures huit ſols.

Remiſsions & ratifications de contrats perpetuels à contre ſceaux.

A vn impetrant, cinquante liures dix-neuf ſols.
à deux, quatrevingts-huit liures ſept ſols.
à trois, cent vingt-ſix liures dix-neuf ſols.
à quatre, cent ſoixante-trois liures quatre ſols.

à cinq, cent quatrevingts- ſeize liures douze ſols.
à ſix, deux cens trente liures vn ſol.
à ſept, deux cens ſoixante-trois liures neuf ſols.
à huit, deux cens quatrevingts-ſeize liures dix-huit ſols.
à neuf, trois cens trente liures ſept ſols.
à dix, trois cens ſoixante-trois liures quinze ſols.
à onze, trois cens quatre-vingts-dix-ſept liures quatre ſols.
à douze, quatre cens trente liures douze ſols.
à treize, quatre cens ſoixante-quatre liures un ſol.
à quatorze, quatre cens quatre-vingts-dix-ſept livres neuf ſols.
à quinze, cinq cens trente liures dix-huit ſols.
à ſeize, cinq cens ſoixante-quatre liures ſix ſols.

Sans contre-ſceau.

A un impetrant, cinquante liures cinq ſols.
à deux, quatre-vingts-ſix liures dix-neuf ſols.
à trois, cent vingt-quatre liures dix-ſept ſols.
à quatre, cent ſoixante-liures ſept ſols.

à cinq, cent quatre-vingts treize liures deux sols.
à six, deux cens vingt-cinq liures seize sols.
à sept, deux cens cinquante-huit liures onze sols.
à huit, deux cens quatre-vingt-onze livres cinq sols.
à neuf, trois cens vingt-trois liures dix-neuf sols.
à dix, trois cens cinquante-six liures quatorze sols.
à onze, trois cens quatre-vingts-neuf liures huit sols.
à douze, quatre cens vingt-deux liures trois sols.
à treize, quatre cens cinquante-quatre liures dix-sept sols.
à quatorze, quatre cens quatre-vingts-sept liures douze sols.
à quinze, cinq cens vingt liures six sols.
à seize, cinq cens cinquante-trois liures.

Autres Champanoises à contre-Sceaux.

A vn impetrant, cinquante-sept liures onze sols.
à deux, cent vne liure onze sols.
à trois, cent quarante-six liures quinze sols.

à quatre, cent quatre-vingts-neuf liures douze sols.
à cinq, deux cens vingt-neuf liures douze sols.
à six deux cens soixante-neuf liures treize sols.
à sept, trois cens neuf livres treize sols.
à huit, trois cens quarante neuf liures quatorze sols.

Sans contre-Sceaux.

A vn impetrant, cinquante-six liures cinq sols.
à deux, quatre-vingt dix-neuf liures.
à trois, cent quarante-deux liures dix-neuf sols.
à quatre, cent quatre-vingts-quatre liures dix sols.
à cinq, deux cens vingt-trois liures cinq sols.
à six, deux cens soixante-deux liures.
à sept, trois cens liures quinze sols.
à huit, trois cens trente-neuf liures dix sols.

Ratification de contrat de domaine.

Vn, de quarante-six liures cinq sols.

Autres ratifications de contrats des engagemens des Greffes.

Sçauoir des Compagnies Superieures, quarante liures six sols chacun.

Des Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, payeront chacune vingt-huit liures six sols.

Autres des Sieges inferieurs, vingt-deux liures six sols.

Requestes Ciuiles.

A vn impetrant, quatorze liures onze sols.

à deux, vingt-six liures dix sols.

à trois, trente-neuf liures douze sols.

à quatre, cinquante liures huit sols.

à six, soixante-onze liures dix-huit sols.

à huit, quatre-vingts-treize liures huit sols.

à douze, cent trente-six liures neuf sols.

à seize, cent soixante-dix-neuf liures neuf sols.

Simples ciuiles ordinaires à contre-sceaux.

A vn impetrant, trois liures quinze sols.

à deux, six liures dix-huit sols.
à trois, dix liures deux sols.
à quatre, treize liures cinq sols.
à six, dix-neuf liures onze sols.
à huit, vingt-cinq liures dix-huit sols.
à douze, trente-huit liures onze sols.
à seize, cinquante-vne liures quatre sols.

Sans contre-sceaux.

A vn impetrant, trois liures douze sols.
à deux, six liures treize sols.
à trois, neuf liures treize sols.
à quatre, douze liures quatorze sols.
à six, dix-huit liures quinze sols.
à huit, vingt-quatre liures quinze sols.
à douze, trente-six liures dix-sept sols.
à seize, quarante-huit liures dix-neuf sols.

Simples criminelles ordinaires à contre-sceaux.

A vn impetrant, trois liures dix-neuf sols.
à deux, sept liures sept sols.
à trois, dix liures quinze sols.
à quatre, quatorze liures deux sols.
à cinq, dix-sept liures dix sols.
à six, vingt-liures dix-sept sols.
à sept, vingt-quatre liures cinq sols.

à huit, vingt-ſept liures douze ſols.
à neuf, trente-vne liures.
à dix, trente-quatre liures huit ſols.
à onze, trente-ſept liures quinze ſols.
à douze, quarante-vne liures trois ſols.
à treize, quarante-quatre liures dix ſols.
à quatorze, quarante-ſept liures dix-huit ſols.
à quinze, cinquante-vne liures ſix ſols.
à ſeize, cinquante-quatre liures treize ſols.

Sans contre-ſceaux.

A vn impetrant, trois liures dix-ſept ſols.
à deux, ſept liures vn ſol.
à trois, dix liures ſix ſols.
à quatre, treize liures onze ſols.
à cinq, ſeize liures ſeize ſols.
à ſix, vingt liures.
à ſept, vingt-trois liures cinq ſols.
à huit, vingt-ſix liures dix ſols.
à neuf, vingt-neuf liures quinze ſols.
à dix, trente-deux liures dix-neuf ſols.
à onze, trente-ſix liures quatre ſols.
à douze, trente-neuf liures neuf ſols.
à treize, quarante-deux liures quatorze ſols.
à quatorze, quarante-cinq liures dix-neuf ſols.

Notaires d'Auignon à contre-ſceau.

Vn doit, vingts-huit liures onze ſols.

Et ſans contre-Sceau, vingt-ſept liures dix-ſept ſols.

Octrois.

A vn impetrant de quatre ans, ſoixante-quatre liures treize ſols.

De cinq ans, ſoixante-neuf liures quatorze ſols.

De ſix ans, ſoixante-quatorze liures quinze ſols.

De ſept ans, ſoixante-dix-neuf liures ſeize ſols.

De huit ans, quatrevingts-quatre liures dix ſept ſols

De neuf ans, quatre-vingts-neuf liures dix-huit ſols.

De dix ans, quatrevingts-quinze liures.

Autres Octrois pour Villes.

De trois ans, ſoixante-douze liures un ſol.

De quatre ans, ſoixante-dix-ſept liures deux ſols.

De cinq ans, quatre vingts-deux liures trois ſols.

De ſix ans, quatrevingts-ſept liures quatre ſols.

De ſept ans, quatre vingts-douze liures cinq ſols.
De huit ans, quatrevingts dix-ſept liures ſix ſols.
De neuf ans, cent deux liures ſept ſols.
De dix ans, cent ſept liures huit ſols
De douze ans, cent dix-ſept liures dix ſols.

Autres Octroits pour Villes & Eueſchez.

Vn de quatre ans, quatre vingts-trois liures.
De cinq ans, quatrevingts-huit liures vn ſol.
De ſix ans, quatrevingts-treize liures deux ſols.
De ſept ans, quatrevingts-dix-huit liures trois ſols.
De huit ans, cent trois liures quatre ſols.
De neuf ans, cent huit liures cinq ſols.
De dix ans, cent treize liures ſix ſols.
De douze ans, ſix vingts-trois liures huit ſols.

Autres pour Paris & Lion.

De quatre ans, quatrevingts-dix-ſept liures quatre ſols.
De cinq ans, cent deux liures cinq ſols.
De ſix ans, ſept liures ſix ſols.

De ſept ans, cent douze liures ſept ſols.
De huit ans, cent dix-ſept liures huit ſols.
De neuf ans, cent vingt-deux liures neuf ſols.
De dix ans, cent vingt-ſept liures dix ſols.
De douze ans, cent trente-ſept liures douze ſols.

Offices.

Les Offices d'Huſſiers Audianciers des Cours Superieures, Préſidiaux, principaux Bailliages & Senéchauſſées, Elections, Greniers à Sel, & Admirautez, qui reſident dans les Villes où leſdits Sieges ſont eſtablis, doiuent quarante-vne liures dix ſols.
Offices ſimples, treize liures dix ſols.
Offices ſimples hereditaires, quarante-neuf liures quatre ſols.
Offices doubles, vingt-ſix liures cinq ſols.
Offices doubles hereditaires, ſoixante-vne liures ſept ſols.
Offices doubles doubles, trente-vne liures.
Offices doubles doubles hereditaires, ſoixante-ſix liures deux ſols.



Pardons, ester à droit, & relief de contumace à contre-ſceau.

A vn impetrant, payera dix-ſept liures vn ſol.
à deux, trente liures quinze ſols.
à trois, quarante-cinq liures quatorze ſols.
à quatre, cinquante-huit liures cinq ſols.
à cinq, ſoixante-dix liures quinze ſols.
à ſix, quatrevingts-trois liures ſept ſols.

Sans contre-Sceau.

A vn impetrant, ſeize liures dix-huit ſols.
à deux, trente liures dix ſols.
à trois, quarante-cinq liures cinq ſols.
à quatre, cinquante-ſept liures quatorze ſols.
à cinq, ſoixante-dix liures deux ſols.
à ſix, quatrevingts-deux liures dix ſols.

Permiſſions d'Imprimer, Reſpits, Veterans, Reliefs de Nobleſſe pour femme, ſurannation ſur Remiſſion, & Rehabilitation de Ceßion à contre-ſceaux.

A vn impetrant, douze liures quatre ſols.

à quinze, quarante-neuf liures trois ſols.
à ſeize, cinquante-deux livres huit ſols.

Simples ciuiles extraordinaires à contre-ſceaux.

A vn impetrant, cent dix-ſept ſols.
à deux, onze liures neuf ſols.
à trois, dix-ſept liures.
à quatre, vingt-deux liures douze ſols.
à ſix, trente-trois liures quinze ſols.
à huit, quarante-quatre liures dix-huit ſols.
à douze, ſoixante-ſept liures cinq ſols.
à ſeize, quatre-vingts-neuf liures douze ſols.

Sans contre-ſceaux,

A vn impetrant, cent quatorze ſols,
à deux, onze liures trois ſols.
à trois, ſeize liures douze ſols.
à quatre, vingt deux liures.
à ſix, trente-deux liures dix-huit ſols.
à huit, quarante-trois liures ſeize ſols.
à douze, ſoixante-cinq liures onze ſols.
à ſeize, quatre-vingts-ſept liures ſept ſols.

Simples criminelles extraordinaires à contre-ſceaux.

A vn impetranr, ſix liures vn ſol.

à deux, onze liures dix-ſept ſols.
à trois, dxi-ſept liures treize ſols.
à quatre, vingt-trois liures neuf ſols.
à cinq, vingt-neuf liures cinq ſols.
à ſix, trente-cinq liures vn ſol.
à ſept, quarante liures dix-ſept ſols.
à huit, quarante-ſix liures treize ſols.
à neuf, cinquante-deux liures neuf ſols.
à dix, cinquante-huit liures cinq ſols.
à onze, ſoixante-quatre liures vn ſol.
à douze, ſoixante-neuf liures dix-ſept ſols.
à treize, ſoixante-quinze liures treize ſols.
à quatorze, quatre-vingts-vne liures neuf ſols.
à quinze, quatre-vingts-ſept liures cinq ſols.
à ſeize, quatre-vingts-treize liures vn ſol.

Sans contre-ſceau.

A vn impetrant, cent dix huit ſols.
à deux, onze liures onze ſols.
à trois, dix-ſept liures cinq ſols.
à quatre, vingt-deux liures dix-huit ſols.
à cinq, vingt-huit liures onze ſols.
à ſix, trente-quatre liures quatre ſols.
à ſept, trente-neuf liures dix ſept ſols.
à huit, quarante-cinq liures dix ſols.
à neuf, cinquante-vne liure trois ſols.
à dix, cinquante-ſix liures dix-ſept ſols.
à onze, ſoixante-deux liures dix ſols.

à douze, ſoixante-huit liures trois ſols,
à treize, ſoixante-treize liures ſeize ſols.
à quatorze , ſoixante - dix-neuf livres neuf ſols.
à quinze, quatre-vingts-cinq liures deux ſols.
à ſeize, quatre-vingts - cinq liures quinze ſols.

Surannations ſur Offices.

Surannation ſur Offices, neuf liures treize ſols.

Statuts.

Statuts, ou confirmations d'iceux à quatre impetrans, cent vingt liures trois ſols.

Terriers.

Terriers à contre - Sceau , neuf liures treize ſols chacun.
Et ſans contre-Sceau , neuf liures dix ſols.

Vicomté à contre-ſceau,

Vicomté doit quatre cens trente-deux liures cinq ſols.

Sans contre-ſceau.

Quatre cens dix-huit liures trois ſols.

Et à l'égard des assiétes & baux des Fermes, dont les sommes sont incertaines, & qui ne se peuuent fixer, ils seront taxez suivant les anciens Reglemens.

NOus soussignez Grands-Audianciers de France, & Contrôlleurs Géneraux de la grande Chancelerie, certifions que les taxes contenues au present Tarif, sont conformes aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy, pour sadite grande Chancelerie. FAIT *à Paris ce 20. jour de Iuin* 1672. Signé, BERAUD, MARGERET, DE RAGAREU, LE CONTE, LE GROS, DE FAYE, & BENOIST.

TARIF

TARIF

DES DROITS DU SCEAV & des taxes des Lettres qui ſe ſcellent és Chancelleries, prés les Cours de Parlements, Chambres de l'Edit, Cours des Aydes, Comptes & Finances, & autres Cours Superieures de ce Royaume.

Simples Ciuiles.

Pour chacun impetrant, dix-ſept ſols ſix deniers.

Simples émanées des Cours des Aydes, Monnoyes, & Chambre du Treſor, ou Commiſſions ſur icelles.

A chacun impetrant, vingt ſols.

Committimus & debitis, portant ſauuesgardes; appellées Gardes Gardiennes.

A chacun impetrant, quarante-deux ſols ſix deniers.

Foy & hommages.

Foy & hommages à vn impetrant, sept liures dix sols.
A deux, treize liures.
à trois, dix-neuf liures dix sols.
à quatre, vingt-quatre liures.

Terriers.

Terriers, ou renouvellemens de Terriers, pour chacun impetrant, trois liures douze sols six deniers.

Requestes Ciuiles.

A un impetrant, sept liures.
à deux, douze liures.
à trois, dix-huit liures.
à quatre, vingt-deux liures.
à six, trente liures.

Simples estrangeres.

Simples estrangeres, appellées Lombardies, à chacun impetrant, trente-cinq sols.

Simples criminelles.

Simples en matiére criminelle, pour chacun impetrant, vingt sols; & lors

qu'elles ſont émanées des Cours des Aydes ou Monnoyes, vingt-deux ſols ſix deniers.

Aſſiétes.

Lettres d'aſſiétes, qui ſeront de la ſomme de cent liures, & au deſſous, ſeront taxées trois liures dix ſols; & quand elles ſeront de plus grande ſomme, n'excedant neanmoins celle de trois cens liures, ſeront taxées, ſix deniers pour liure de la ſomme à impoſer, & quatre liures de ſurplus, outre les cinq ſols pour le contre-Scel deſdites Lettres.

Meſtiers.

Meſtiers, ou Lettres de Maiſtriſes, chacun trois liures ſeize ſols trois deniers.

Doubles.

Doubles, ou Arreſts diffinitifs, & Prouiſoires, ou commiſſions ſur iceux, pour chacun impetrant, trois liures dix-huit ſols neuf deniers: Si leſdits Arreſts ſont des Cours des Aydes, ou des Monnoyes, la taxe ſera augmentée de cinq ſols pour chacun impetrant.

Chartres par Arrest.

A vn impetrant, vingt-trois liures deux sols six deniers.
à deux, trente-cinq liures cinq sols.
à trois, quarante-sept liures sept sols six deniers.
à quatre, cinquante-neuf liures dix sols.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe sera augmentée d'onze liures deux sols six deniers pour chacun impetrant.

Remissions.

A vn impetrant, trente-vne liures cinq sols.
à deux, cinquante-vne liures dix sols.
à trois, soixante-douze liures quinze sols.
à quatre, quatre-vingts douze liures.
Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe sera augmentée de dixneuf liures quinze sols, pour chacun impetrant.

Remißions Champanoises.

A vn impetrant, trente-six liures deux sols six deniers.
à deux, soixante-vne liures cinq sols.
à trois, quatre-vingts-sept liur. sept sols six deniers.

à quatre, cent onze liures dix sols.

Et s'il y a plus grand nombre d'impetrans, la taxe sera augmentée de vingt-quatre liures deux sols six deniers pour chacun impetrant.

OVTRE les droits ci-dessus, ceux du contre-Scel, de signature, & de rapport, seront leuez; sçauoir.

LES droits de contre-Scel, sur les Lettres, esquelles il y aura contre-Scel, à raison d'un sol trois deniers pour chacun impetrant de Lettres simples ou doubles : De cinq sols pour chacun impetrant de Requeste ciuile, ou pour chacune Lettre d'assiéte : De six sols trois deniers pour chacun impetrant de Lettres de Chartres par Arrest, ou de remissions Françoises, & de onze sols trois deniers, pour chacun impetrant de Remissions Champanoises ; & à l'égard des Arrests ou Commissions sur iceux, qui contiendront plus grand nombre de Rôlles qu'il n'y aura d'impetrans, le droit de contre-Scel sera leué suiuant le nombre desdits Rôlles, à raison d'un sol trois deniers pour chacun Rôlle.

LES droits de signature, à raison de dix sols sur chacune Lettre de Requeste ciuile ; & de six sols sur les autres Lettres signées par le Conseil, à l'exception des Committimus, Assiétes au dessus de cent liures, Lettres de Maistrise, Be-

nefices d'âge, Benefices d'inuentaire, Pardons, ester à droit, & Remissions.

Le droit de rapport appartenant aux Referendaires, à raison de deux sols six deniers sur chacune Lettre signée par le Conseil, à l'exception des Committimus, Assiétes, Lettres de Maistrise, & Remissions : De cinq sols sur celles dont l'adresse se fait à quelque Iuge, ou à un Sergent pour faire commandement à vn Iuge : De sept sols six deniers sur chacune Lettre de Benefice d'âge & d'inuentaire, Pardon, ou ester à droit; & de vingt sols sur chacune Lettre de Requeste ciuile.

Nous soussignez Grands-Audianciers de France, & Contrôlleurs Géneraux de la grande Chancelerie, certifions que les taxes contenues au present Tarif, sont conformes aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy, pour les Chanceleries establies prés les Cours Superieures de son Royaume. Fait *à Paris ce 20. jour de Iuin* 1672. Signé, Beraud, Margeret, De Ragareu, Le Conte, Le Gros, De Faye, & Benoist.

TARIF

TARIF

DES DROITS DU SCEAV & des taxes des Lettres qui se scellent és Chancelleries Présidiales.

LETTRES simples ciuiles, comme Relief d'appel, anticipations, desertions, désistemens, conuersions d'appel en opposition, Sentences interlocutoires, executoires de dépens, & autres Lettres simples, pour chacun impetrant quinze sols.

Sentences diffinitiues, ou prouisoires, portant condamnation de sommes au dessous de cinquante liures, payeront pour chacun impetrant quinze sols.

Simples criminelles pour chacun impetrant dix-sept sols six deniers

Lettres doubles, comme Sentences diffinitiues, ou prouisoires, portant condamnation des sommes de cinquante liures, ou au dessus, és cas des Edits de la Présidialité, pour chacun impetrant trois liures huit sols neuf deniers.

Outre lesdits droits, sera leué le droit de contre-Scel, à raison d'un sol trois

Q

deniers pour chacun impetrant des Lettres où il y aura contre-Scel.

NOus *soußignez Grands-Audianciers de France, & Contrôlleurs Generaux de la grande Chancellerie, certifions que les taxes contenuës au present Tarif, sont conformes aux Ordonnances & Reglemens faits par le Roy pour les Chancelleries establies dans tous les Presidiaux du Royaume.* FAIT *à Paris le* 20. *jour de Iuin* 1672. Signé, BERAUD, MARGERET, DE RAGAREU, LE CONTE, LE GROS, DE FAYE, & BENOIST.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

